



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°13

(Mise en ligne le 17/10/2025)

Réunion du : Jeudi 16 octobre 2025

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

TRANSMISSIONS FEUILLES DE MATCH - BRASSAGES

Pour rappel, l'article 49 du Règlement Général du District de Provence prévoit que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 22.10.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

JOURNEE 4

DATE	CATEGORIE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR	CLUB VISITEUR
04/10/2025	U10 CRIT	ISTRES F.C.	F.C. MARTIGUES	A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE
04/10/2025	U10 N1	CAM PHENIX	U.S. VELAUXIENNE	NORD OLYMPIQUE
04/10/2025	U10 N1	J.S. DES PENNES MIRABEAU	U.S. TRETISOISE	S.O. CAILLOLAIS
04/10/2025	U10 N1	F.C. MARTIGUES 2	C.A. CROIX SAINTE	U.S.C. ROUVIERE
04/10/2025	U11 CRIT	O. ROVENAIN	A.S. FLAMANTS MERLAN	F.C. ETOILE HUVEAUNE
04/10/2025	U11 CRIT	A.S. BOUC BEL AIR	G.J. FUVEAU GREASQUE	F.C. MARTIGUES
04/10/2025	U11 CRIT	USTM	C.A. PLAN DE CUQUES	S.C. MONTREDON BONNEVEINE
04/10/2025	U11 CRIT	ISTRES F.C.	S.C. AIX	A .S. GEMENOSIENNE
04/10/2025	U11 N1	F.C. NUEVE 09	J.S. DES PENNES MIRABEAU	S.C. MONTREDON BONNEVEINE
04/10/2025	U11 N1	USC GRANDE BASTIDE	LE PARC F.C.	NORD OLYMPIQUE
04/10/2025	U11 N1	ISTRES F.C.	F.C. SAINT VICTORET	SALON BEL AIR FOOT
04/10/2025	U11 N1	CAM PHENIX	F.C. VERNEGUES	A.S. LA CIOTAT
04/10/2025	U11 N1	A.S. BOUC BEL AIR	U.S. MIRAMAS	ES VITROLLES
04/10/2025	U11 N1	F.C. AIXOIS	S.C. ALLAUCH	U.S. VENELLOISE
04/10/2025	U11 N1	F.C. MARTIGUES	O. DE MARSEILLE	MONTOLIVET BOIS LUZY
04/10/2025	U11 N1	USTM	PHOCEA CLUB	S.C. AIX
04/10/2025	U11 N1	USTM	ASPTT MARSEILLE	F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE
04/10/2025	U12	ISTRES F.C.	U.S. VELAUXIENNE	SP.C. SAINT CANNAT
04/10/2025	U12	SP.C. MONTREDON BONNEVEINE	A.S. AIX EN PROVENCE	GARDANNE BIVER F.C.
04/10/2025	U12	U.S. VENELLOISE	A.C. ISTRES RASSUEN	USC GRANDE BASTIDE
04/10/2025	U12	O. ROVENAIN	BUREL F.C.	AGACS DEL RIO (FORFAIT)
04/10/2025	U12	CAM PHENIX	C.A. PLAN DE CUQUES	U.S. ENDOUMES
04/10/2025	U12	SC AUBAGNE AIR BEL	AEC LA CASTELLANE	SP.C. KARTALA

04/10/2025	U13	O. ROVENAIN	MARIGNANE GIGNAC CB	A.S. BOUC BEL AIR
------------	-----	-------------	---------------------	-------------------

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
54627625	12/10/2025	U15 D3	D	S.C. CAYOLLE	PHOCEA CLUB
54618324	12/10/2025	U15 D2	B	F.C. ROUSSET	AEC LA CASTELLANE
54617308	12/10/2025	U14 D4	B	ET.S. MILLOISE	U.S. VELAUXIENNE
54618918	12/10/2025	U17D2	C	A.S. MARTIGUES SUD	F.C. ST VICTORET
54615569	12/10/2025	U16 D2	D	S.O. CAILLOLAIS	F.C. BLANCARDE CHARTREUX
54614954	12/10/2025	U16 D1	B	A.C. ARLES	LUYNES S.
54916465	11/13/2025	U18F A 8	O	J.S. ISTREENNE	ET.S. FOSSEENNE

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 22.10.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

DOSSIER n°54916333 : ASM ST LOUP / J.S. DES PENNES MIRABEAU (U18 F A 11 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U18 F A 11 – 54916333 – A.S.M. ST LOUP / J.S. DES PENNES MIRABEAU.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'A.S.M. ST LOUP a transmis la feuille de match le 14.10.2025 à 17h48, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S.M. ST LOUP + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616846 : C.A. CROIX SAINTE / A.S. GEMENOSIENNE (U14 D2 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D2 – 54616846 – C.A. CROIX SAINTE / A.S. GEMENOSIENNE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de C.A. CROIX SAINTE a transmis la feuille de match le 14.10.2025 à 13h00, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de C.A. CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53697263 : JSA ST ANTOINE / F.C. FUVEAU PROVENCE (D3 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la JSA ST ANTOINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JSA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54608862 : U.S. ENDOUME CATALANS / F.C. NUEVE 09 (U19 D1 du 11.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U19 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. ENDOUME CATALANS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. ENDOUME CATALANS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617472 : U.S.C. ROUVIERE / S.O. CAILLOLAIS (U14 D4 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S.C. ROUVIERE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S.C. ROUVIERE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619073 : SP.C. ST CANNAT / SALON NORD (U15 D4 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du SP.C. ST CANNAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SP.C. ST CANNAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54910880 : AV.S. MEYRARGUAIS / ISTRES F.C. (FEMININE A 8 du 11.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'AV.S. MEYRARGUAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AV.S. MEYRARGUAIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617606 : A.S. BELLE DE MAI / F.C.B. LES OLIVES (U14 D4 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. BELLE DE MAI se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BELLE DE MAI + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54616845 : F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / MINOTS DE MARSEILLE (U14 D2 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619582 : FCL MALPASSE / O. CABRIES CALAS (U14 D3 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du FCL MALPASSE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FCL MALPASSE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54614540 : F.C. SEPTEMES CONSOLAT / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U17 D1 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U17 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616101 : F.C. ST VICTORET / J.S. ISTREENNE (U15 D3 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du F.C. ST VICTORET indiquant que la J.S. ISTREENNE n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de la J.S. ISTREENNE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. ISTREENNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617603 : CS MONTOLIVET BOIS LUZY / MSO ROY D'ESPAGNE (U14 D4 du 12.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que l'équipe du MSO ROY D'Espagne est arrivée en retard, ce qui a empêché l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de MSO ROY D'ESPAGNE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.
- Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

TRESORERIE

- Equipes qui se retirent après élaboration des calendriers : 200 Euros
- Equipes déclarant un forfait général : 200 Euros

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
FC CHATEAUNEUF LA MEDE	U11N1		X	200 €
SC KARTALA	U11N1		X	200 €
AS ROGNAC	U10-11F		X	200 €
SCO STE MARGUERITE	U12N2		X	200 €
SCO STE MARGUERITE	U13N2		X	200 €
FC NUEVE	U16D2		X	200 €
US ENDOUME	U12N2		X	200 €
ES VITROLLES	U12N2		X	200 €
US ENDOUME	U10N2		X	200 €
USC ROUVIERE	U12N2		X	200 €
AC ARLES	U10-11F		X	200 €
SC KARTALA	U10N2		X	200 €
SC KARTALA	U12N2		X	200 €
ES MILLOISE	U14D4		X	200 €

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

